

CONTRIBUTION

DE

L'UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES
(UNAPL)

A

LA

MISSION

CONFIEE PAR MONSIEUR HERVE NOVELLI

SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'ARTISANAT, AUX
PME, AU TOURISME, AUX SERVICES ET A LA CONSOMMATION

A

MADAME BRIGITTE LONGUET

Novembre 2009

Sommaire

Page 3 : **Introduction**

Page 8 : **Pourquoi un apport de l'UNAPL à la mission « Longuet » ?**

Page 9 : **Diversité et unité des Professions Libérales**

Page 14 : **Définir les activités des professionnels libérales au sein du secteur entrepreneurial français**

Leurs fondamentaux
Recherche d'une définition

Page 16 : **Entrer dans l'exercice libéral**

Informier et orienter les jeunes vers les professions libérales
Appuyer et accompagner la création d'entreprises de professions libérales
Vers un guichet unique européen
Les ORIFF PL : Maison des Professions Libérales (MPL)
Ne pas dissocier les professions libérales

Page 21 : **Adapter constamment l'exercice libéral**

Page 25 : **La nécessaire adaptation des professions libérales**

Les activités nouvelles
Les interprofessionnalités

Page 31 : **Améliorer la protection sociale des professions libérales**

Couverture sociale
Couverture retraite

Page 33: **Apport et responsabilité de l'exercice libéral aux entreprises comme aux particuliers**

Faciliter le recours aux services des professions libérales
La responsabilité civile des professions libérales

Page 35 : **Conclusion**

L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) a été **créée en 1977** par le **regroupement des syndicats représentatifs des professionnels libéraux** dans les trois principales familles du secteur d'activité des professions libérales :

la Santé (50% des professionnels libéraux),
le Droit (8% des professionnels libéraux),
la Technique et le Cadre de vie (42% des professionnels libéraux).

Sa mission :

L'UNAPL a pour objet **la défense, la promotion et la représentation des professions libérales.**

Sa dimension :

L'UNAPL marque **sa présence au niveau national**, mais aussi **régional** (22 Unions régionales des Professions Libérales) **et départemental** (80 Unions départementales des Professions Libérales).

Sa représentativité :

L'UNAPL **regroupe 63 organisations syndicales représentatives** (syndicats et associations) de toutes les professions libérales (voir plaquette jointe). Ces 63 organisations rassemblent elles – mêmes plus de 120.000 professionnels libéraux cotisants.

C'est la représentativité de ses syndicats qui confère sa force à l'UNAPL.

La représentativité de l'UNAPL a notamment été reconnue en 1997, par son admission, en qualité de **représentant des employeurs du secteur des professions libérales**, à la Commission Nationale de la Négociation Collective, où elle siège aux côtés des autres organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national.

C'est aussi en cette qualité que **l'UNAPL non seulement signe des accords nationaux couvrant les entreprises libérales :**

- Accord du 27 novembre 2002 sur l'épargne salariale dans les professions libérales,
- Accord du 28 février 2005 sur la formation professionnelle continue des salariés des entreprises libérales,

mais aussi qu'elle **se mobilise, aux côtés d'autres organisations professionnelles et des pouvoirs publics, en faveur de l'emploi :**

- Accord cadre national du 1^{er} septembre 2005 en faveur du développement du contrat de professionnalisation,
- Charte de bonnes pratiques sur les stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006,
- Accord cadre national avec l'ANPE, l'UNEDIC, l'ASSEDIC et le GARP du 30 janvier 2008,
- Engagement national pour l'insertion professionnelle des jeunes des quartiers du 15 mai 2008),

qu'elle s'efforce de **mieux faire connaître les professions libérales :**

- Partenariat avec l'Association Jeunesse Entreprise depuis le 27 juillet 2007,
- Accord cadre avec le Ministère de l'éducation nationale le 29 mai 2008) et qu'elle agit, avec les autres agents économiques, pour **améliorer l'environnement économique** en signant la Charte du tiers de confiance de la médiation du crédit aux entreprises, le 9 juillet 2009.

Pour mémoire, la représentativité de l'UNAPL a été reconnue par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat (cette question n'étant pas abordée dans la lettre de mission de Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat, une note, à ce sujet, complète la présente contribution).

L'UNAPL est donc une confédération interprofessionnelle syndicale qui représente les professions libérales d'une manière transversale et globale, ainsi que le montre le document qui suit

La présence de l'UNAPL dans les structures

Reconnaissance de notre représentativité

Reconnaissance de l'exercice libéral

INTERNATIONALES :

- Union Mondiale des Professions Libérales (UMPL)
- Conseil Européen des Professions Libérales Intellectuelles et Sociales (CEPLIS)
- Comité Économique et Social Européen (CESE)

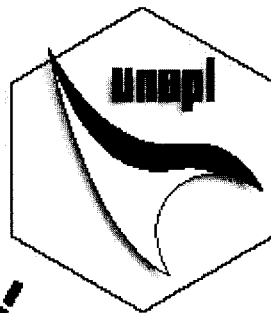
NATIONALES : (permanents Socio-professionnels)

- Comité de Liaison des Décideurs Économiques (CLIDE)
- Groupe Monde Rural
 - UNEDIC
 - AGIRC
 - ARRCO

Prise en compte de nos propositions

NATIONALES : (instances de concertation et de consultation)

- Conseil Économique et Social
- Commission Nationale de la Négociation Collective
- Comité du Dialogue Social pour les Questions Européennes et Internationales
- Comité Supérieur de l'Emploi
- Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales
- Conseil d'Administration de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
- Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales
- Conseil d'Orientation de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale
- Conseil de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie
- Conseil d'Administration de la CNAMTS
- Haut Conseil pour l'avenir de l'Assurance Maladie
- Conseil d'Orientation des Retraites
- Comité National des Retraités et des Personnes Âgées
- Conférence de la Famille
- Conférence de la Ruralité
- Conférence Économique Annuelle
- Commission des Comptes des Services
- Fonds Social Européen
- Conseil National de l'Aménagement et du Développement du Territoire
- Conseil National de la Consommation
- Conseil d'Orientation pour l'Emploi
- Conseil National de l'Information Statistique
- Conseil National de l'Insertion par l'Activité Économique
- Conseil Supérieur de l'Enseignement et de la Recherche
- Conseil National des Activités physiques et sportives
- Émissions expression directe sur les chaînes nationales (France 2, France 3 et France Inter)



qui doit être complété, depuis, par, entre autres :

le Conseil d'Orientation sur les Conditions de Travail (COCT)
le Haut Conseil pour le Dialogue Social
le Conseil d'Orientation pour l'Emploi
le Conseil Supérieur de l'Emploi
le Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie
la Commission Nationale de Lutte contre le Travail Illégal...

Les représentants des UNAPL régionales et départementales siègent aussi dans les

ARACT Association Régionale pour l'Administration des Conditions de Travail
CAF Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocation Familiales
CDC Comité Départemental de la Consommation (par désignation nationale)
CDIAE Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique
CESR Conseil Economique et Social Régional
CAM PL Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales (par élection)
CODEF Comité Départemental de la Formation Professionnelle
CODERPA Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées
COREF Comité Régional de la Formation Professionnelle
CDIDTCA Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
COSIFORM –CORESFORM Commission Simplification des Formalités
CRCCT Commission Régionale de Conciliation des Conflits du Travail
CPAM Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRAM Caisse Régionale d'Assurance Maladie
PAYS
PRUD'HOMMES (par élection)
TASS Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
TCI Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité
UCAMSS Union Caisse Assurance Maladie Sécurité Sociale (Section Régionale Paritaire)
URSSAF Union Régionale de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (par désignation nationale)
...

(LISTE NON EXHAUSTIVE DES INSTANCES ET/OU STRUCTURES EXTERNES
REGIONALES ET/OU DEPARTEMENTALES OU L'UNAPL DESIGNNE SES
REPRESENTANTS)

Enfin, rappelons la mouvance directe et indirecte de l'UNAPL :

Organismes de financement de la formation professionnelle

FAF PM (Fonds d'assurance formation des professions médicales)
FIF PL (Fonds interprofessionnel de formation des professions libérales)
OPCA PL (Organisme paritaire collecteur agréé des professions libérales)

Organismes de prévoyance

CNAV PL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales)
CNBF (Caisse nationale du barreau français)
RSI (Régime social des indépendants)
CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés)

Organismes paritaires sociaux

ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale)
CNAF (Caisse nationale des allocations familiales)
URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales)
CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés)

Structures professionnelles associatives ad hoc

AA (Associations agréées) ex AGA (Associations de Gestion agréées)
ORIFF PL (Office régional d'information, de formation et de formalités des professions libérales)
CEPLIS (Conseil européen des professions libérales, intellectuelles et sociales)

Organismes financiers

INTERFIMO

Dispositifs créés par accords interprofessionnels

ES PL (Epargne salariale des professions libérales)
OPCA PL (Organisme paritaire collecteur agréé des professions libérales)

Pourquoi un apport de l'UNAPL à la mission « Longuet »?

L'UNAPL, en sa qualité d'organisation représentative des Professions Libérales a, depuis sa création, agi auprès des Pouvoirs Publics pour qu'ils identifient le secteur des professions libérales comme nécessaire aux besoins essentiels des hommes, des entreprises et des collectivités locales dans un pays démocratique

En effet par les conseils, la défense, la protection, les soins qu'elles apportent journellement à la population, les Professions Libérales jouent un rôle social d'intermédiation sans équivalent.

Notre secteur d'activités est d'autant plus indispensable qu'à notre époque, des besoins de soutien personnalisé se manifestent à la suite des chocs économiques mondiaux, de la peur des conflits et de la crainte du déclassement social

En outre, les difficultés d'insertion des jeunes de toutes catégories sociales sont la source d'un profond malaise. Aussi, l'UNAPL est satisfaite que Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat, ait initié une mission sur les conditions de l'exercice libéral à notre époque. L'UNAPL prend acte de la volonté du Gouvernement de poursuivre son action en faveur de ceux qui ont choisi l'initiative individuelle et la prise en compte personnelle des projets professionnels. Le salariat ne doit pas être la voie d'accès privilégiée pour entrer dans la vie active.

Aussi, pour l'UNAPL la mission confiée à Madame Longuet doit comporter parmi ses axes principaux l'accès aux Professions Libérales, le maintien de leur indépendance, les moyens de leur donner des solutions économiques pour développer leurs activités tant en capital humain qu'en moyens financiers et techniques..

Diversité et unité des Professions Libérales

En 2006, l'INSEE consacrait un dossier aux activités libérales, dont le dynamisme et la contribution se distinguaient parmi les activités non salariées, en particulier par rapport aux artisans dont la démographie déclinait en effectifs.¹

Car si le secteur socio-économique des professions libérales, qui compte en 2007 plus de 620 000 entreprises et plus de 64 500 créations, est toujours en progression, il a profondément changé. A côté d'un recrutement « traditionnel », résultant d'un parcours orienté dès la sortie des études, on vient à l'exercice libéral, après une expérience, voire une carrière dans le salariat, parfois à l'occasion d'une opportunité, ou parce que le marché du travail ne correspond pas à ses aspirations.

L'environnement est plus concurrentiel pour les professions non réglementées et de services aux entreprises, souvent plus contraignant pour les professionnels de santé, car liés par des conventions avec l'assurance maladie, et plus versatile pour tous. Attachés à leur profession, leur mode d'exercice et leurs spécificités, les professionnels doivent s'adapter pour répondre aux attentes de leurs patients et de leurs clients qui, eux – mêmes, sont attachés à cette forme d'exercice : les activités s'ajustent à l'évolution de la société et à la tertiarisation de l'économie par un éventail de structures d'exercice (de l'individuel aux Sociétés d'Exercice Libéral – SEL – en passant par les SEP, SCM, SCP, etc..). **Elles se féminisent, rajeunissent et innovent en apportant de nouveaux services.**

Reste, pourtant, la proximité forte du service libéral et de celui qui le rend, avec pour corollaire l'imbrication de la vie professionnelle et de la vie familiale que le chef d'entreprise doit optimiser dans ses choix entrepreneuriaux pour pouvoir vivre de son travail.

Des frontières sectorielles en évolution constante

La répartition des professions libérales distingue les familles de la santé, du droit et de la technique et du cadre de vie. Le fait le plus remarquable de ces dernières années a été la croissance du secteur du conseil et de la consultance, qui en raison des stratégies d'externalisation des entreprises, a recruté parmi les cadres, et continue de recruter les seniors. Ce mouvement de fond a été orienté, vers le secteur des technologies de l'information et de la communication (2000), puis a été dopé par les lois en faveur de la création d'entreprise (2003-2005).

Il en est résulté un rajeunissement des entreprises des professions techniques et cadre de vie, dont la part a progressé significativement. Si on peut se réjouir de cette vitalité, on gardera à l'esprit la sensibilité à la conjoncture d'une grande partie de ces entités, qui offrent des services non réglementés.

¹ « Moins d'artisans, des professions libérales en plein essor », Magali BEFFY, in France portrait social, édition 2006, INSEE

Evolution de trois paramètres économiques des entreprises de profession libérale :

- Part des entreprises libérales dans le champ des entreprises ICS (2006)² 24,4%
- augmentation de 21,4% en 7 ans (2006/1999)
- Part des entreprises libérales dans l'emploi (2006) 10,4%
- augmentation de 50,7% en 7ans (2006/1999)
- Part des entreprises libérales dans la valeur ajoutée brut (2006) 12,1 %
- augmentation de 83,3% en 7 ans (2006/1999)

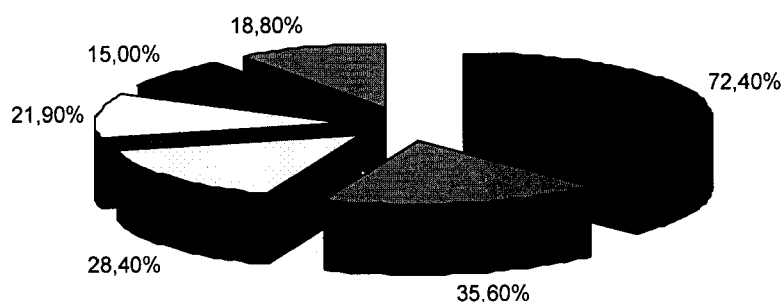
Entre 1999 - 2006, l'exercice entrepreneurial individuel, qui reste largement majoritaire a diminué de 3,7% au profit de structure entrepreneuriale sociétal de + 26%. Nous constatons donc que les professions libérales modifient leur structure d'exercice au profit d'un exercice en groupe voire interprofessionnel.

Entre 2002 – 2007, l'emploi salarié dans le secteur des entreprises de professions libérales a progressé de 8,2%.

L'observatoire national des entreprises de profession libérale (ONE-PL, www.onepl.fr), créé par l'UNAPL, présente les caractéristiques socio-économiques de ces entreprises.

Type de clientèle

■ Particuliers ■ PME □ Grandes Entreprises □ Institutions ■ TPE ■ Collectivités territoriales

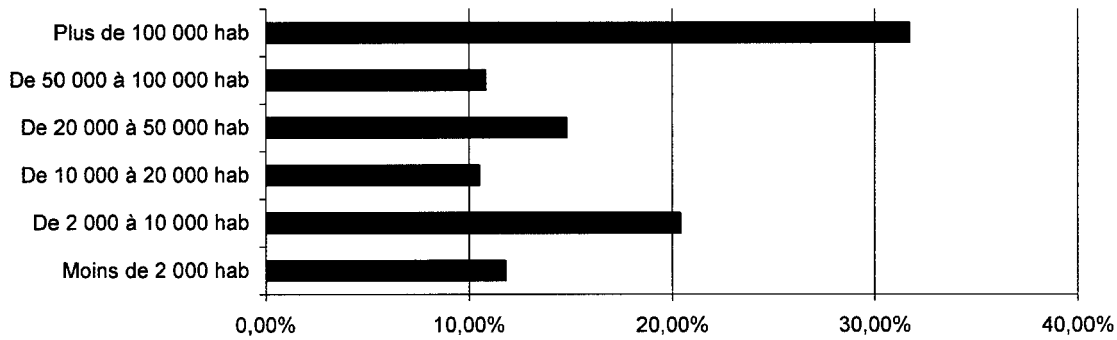


Si la majorité des entreprises des professions libérales sont des entreprises de services aux particuliers, elles sont aussi des prestataires de services pour toutes les entreprises ainsi que pour les institutions et les collectivités territoriales.

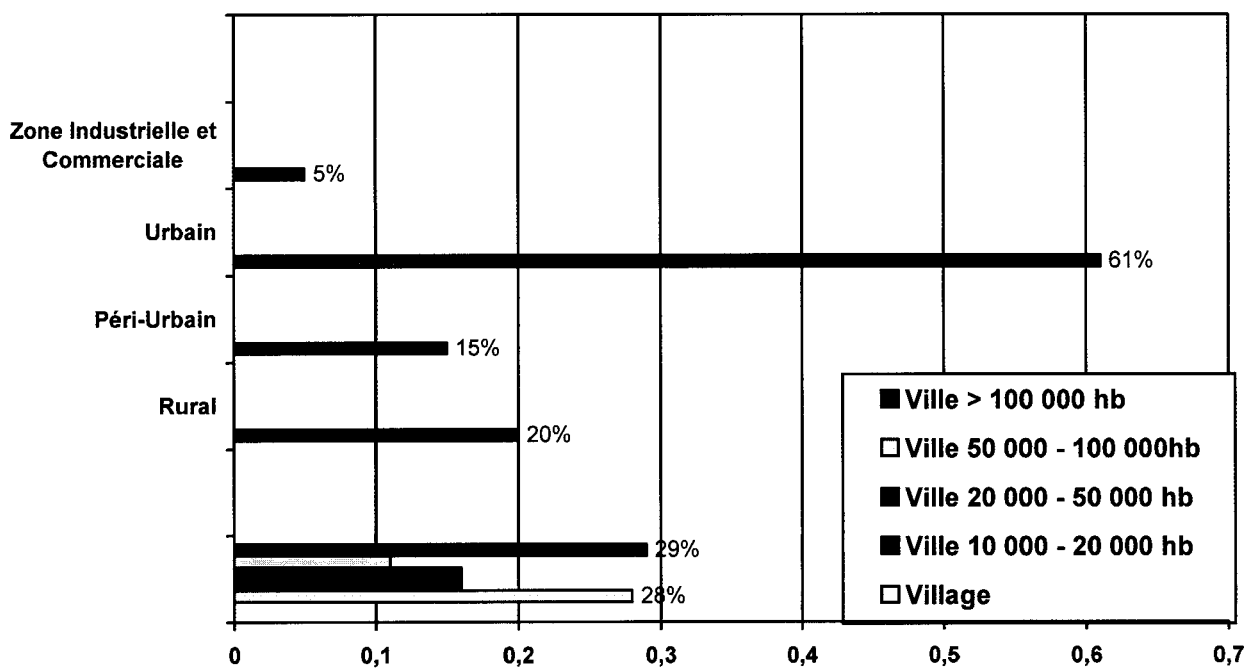
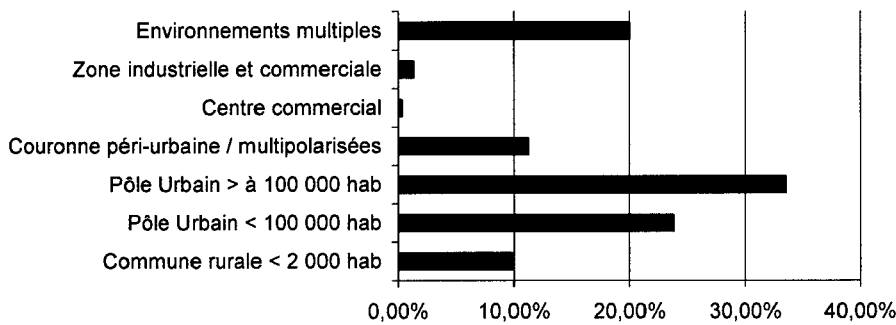
² Statistique Dgcis (Dcaspl)

Ces professionnels sont également répartis sur l'ensemble du territoire que ce soit dans les villes de moins de 10 000 habitants voire dans les communes rurales.

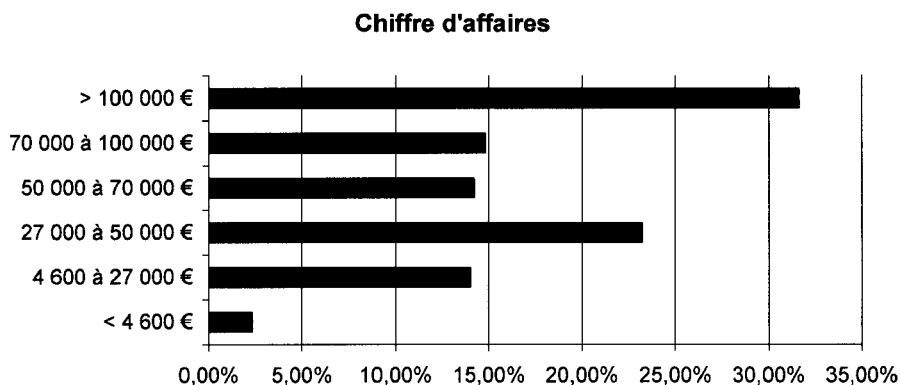
Taille de l'agglomération du siège de l'entreprise PL



Type d'environnement de l'activité libérale



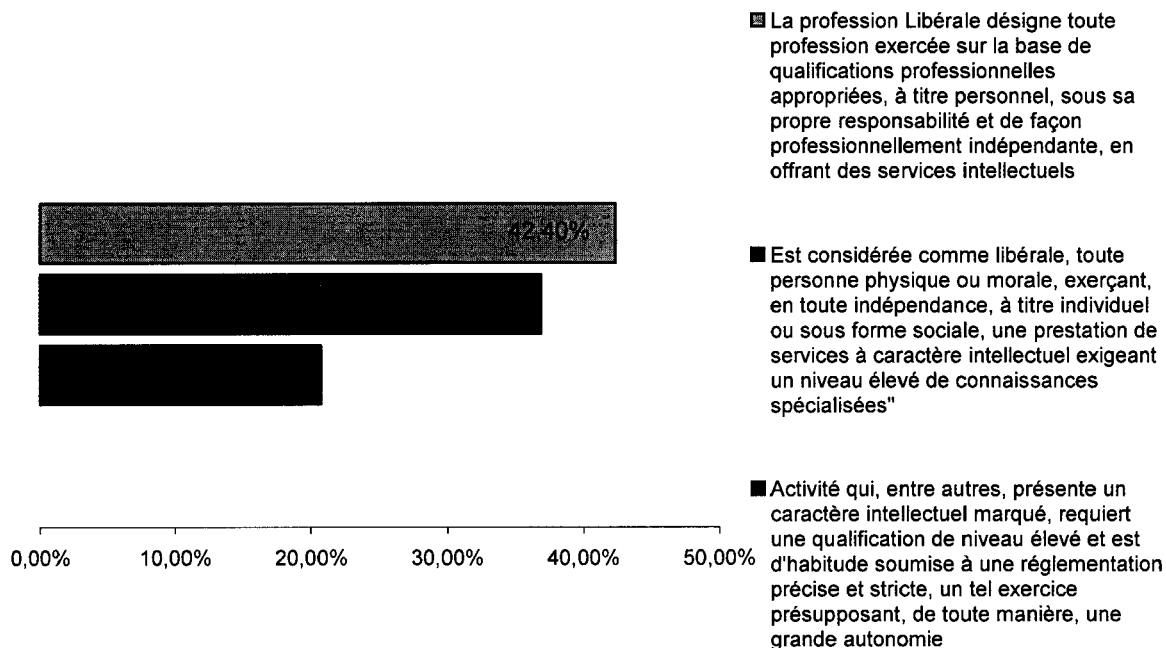
Les entreprises de professions libérales ont un chiffre d'affaire moyen de 70 000 €.



Pour les élections européennes 2009, l'UNAPL a effectué, courant mai 2009, une enquête – sondage auprès de 2044 professionnels libéraux (résultats complets sur www.onepl.fr):

Laquelle des définitions suivantes de la Profession Libérale vous semble la plus pertinente ?

(One-pl, mai 2009, 2044 professionnels libéraux)



La transversalité des professions libérales :

Quelle que soit leur diversité, qu'elles soient réglementées ou non réglementées, les Professions Libérales ont des problèmes en commun :

- l'accès et la pérennisation de leur activité ;
- l'accès à l'exercice libéral d'activités nouvelles qui répondent à de nouveaux besoins ;
- les conditions d'exercice, individuel, en groupe ou en société, en fonction des besoins des clients et des patients ;
- les conditions de se créer une retraite décente tant par répartition que par des moyens complémentaires défiscalisés ;
- l'équité de traitement devant l'impôt ;
- la transposition en droit français des directives européennes ;
- la concurrence des services publics et celle de l'économie sociale ;
- les données nouvelles provoquées par l'arrivée des femmes professionnelles libérales, bientôt majoritaires dans beaucoup de professions ;
- l'aménagement du territoire par une répartition harmonieuse des professionnels libéraux, en fonction des démographies propres à leur profession et en fonction de la démographie de la population ;
- etc.

Ces problèmes communs aux professions libérales sont traités au niveau de leur secteur global, notamment dans les administrations et sphères rappelées en introduction.

Définir les activités des professions libérales au sein du secteur entrepreneurial français

Les professions libérales sont des entreprises, certes, **mais pas comme les autres...**

Leurs fondamentaux

Les professions libérales sont constituées de professions réglementées **et** non réglementées qui répondent aux critères déjà établis par la CNCPL à l'initiative de l'UNAPL qui en avait fait l'étude.

Ces critères fondamentaux sont :

1. la compétence garantie par une formation conférant un diplôme, un titre ou une certification ;
2. le secret professionnel pour maintenir le climat de confiance indispensable à tout exercice libéral ;
3. le respect d'une éthique et d'une déontologie professionnelles ;
4. l'indépendance du professionnel libéral dans son exercice et la réalisation de ses actes, hors de toute exigence de rentabilité financière étrangère à l'exercice libéral ;
5. la responsabilité civile professionnelle pour la garantie du client ou du patient ;
6. le libre choix réciproque du client ou du patient du professionnel libéral, quelle que soit la structure dans laquelle il exerce ;
7. l'exercice de proximité au service du public, des entreprises et des collectivités locales.

Ce sont ces critères fondamentaux qui font que les professions libérales sont reconnues par le public comme des professions de service et de proximité, auxquelles il peut s'adresser personnellement et dont toutes les **études d'opinion confirment, par un très bon indice, sa satisfaction.**

Les professions libérales sont reconnues par la population comme des professions de service et de proximité.

Leurs principales caractéristiques sont une capacité professionnelle acquise après des études diplômantes ou certifiantes, afin de **garantir la sécurité des patients et des**

clients, pour répondre à ce qu'il est convenu d'appeler une compétence et une conscience au service d'une confiance.

Recherche d'une définition

L'Union européenne a su reconnaître le secteur des professions libérales récemment en donnant une définition de la profession libérale. La Directive européenne 2005/36/CE la définit ainsi :

« la profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

Cette initiative européenne vient confirmer le lien existant entre la reconnaissance des spécificités des professions libérales et la volonté de développer les services qu'elles dispensent à travers le marché intérieur, en considération du potentiel économique dont elles sont porteuses.

L'UNAPL propose de transposer en droit français la définition européenne des professions libérales afin de favoriser l'identification et le développement des professions libérales, voire l'exportation des spécificités qui les caractérisent.

S'écarter de cette définition serait d'ailleurs contraire aux préceptes européens.

Entrer dans l'exercice libéral

Informier et orienter les jeunes vers les professions libérales et les sensibiliser à la création d'entreprises.

Le secteur des professions libérales représente un **gisement d'emplois salariés comme indépendants**. Il peut donc contribuer, de manière significative, à l'insertion professionnelle des jeunes. Pourtant, le large éventail de ces emplois est insuffisamment connu.

Pour sensibiliser au maximum les jeunes à la diversité des activités et des carrières auxquels ils peuvent prétendre, il importe de **mieux faire connaître le secteur des professions libérales et cela dès le collège**.

Pour aider les jeunes à construire très tôt les bases d'un projet professionnel cohérent et à mieux déterminer leur orientation, il convient aussi de **valoriser, dans le système éducatif, l'entrepreneuriat** en tant que voie professionnelle alternative au salariat.

L'on s'aperçoit, avec effarement, que l'éclairage sur l'entrepreneuriat et les professions libérales est occulté par une vision dominante du salariat tant à l'école que dans l'enseignement secondaire.

C'est pourquoi l'UNAPL a signé, le 29 mai 2008, un accord cadre avec le Ministère de l'Education nationale.

L'UNAPL propose de :

Développer des partenariats entre l'UNAPL et les sites de l'ONISEP, du CIDJ, le portail Orientation & Formation, et le nouveau Service public de l'orientation créé par la loi portant réforme de la formation professionnelle afin de mener des actions de promotion, d'information et de communication en direction des collégiens, lycéens, étudiants, de leurs parents et des acteurs du système éducatif, pour **mieux faire connaître le secteur des professions libérales** et les formations qui préparent à l'exercice de ses activités, indépendantes ou salariées.

Prévoir sur le site dédié à la création d'une entreprise libérale (cf. proposition suivante), une « **clé d'entrée** » destinée aux **15-25 ans**, en formation ou en recherche d'orientation, pour les aider à bâtir leur projet scolaire et/ou professionnel.

Favoriser, par une bonne information, **les stages des jeunes élèves**, notamment les collégiens, au sein des entreprises libérales. C'est une prise de conscience qui doit s'établir aussi bien dans le monde enseignant que dans celui des professions libérales.

Intégrer un module obligatoire de formation sur la création et la gestion d'entreprise dans le cursus de toutes les filières de l'enseignement supérieur conduisant à l'exercice libéral.

Ces quelques données chiffrées non exhaustives, livrées à titre d'exemple, pour 2005/2006, sur le nombre d'étudiants dans les filières à « dominante libérale » démontrent cette nécessité :

en droit et sciences politiques : 175 853 étudiants

en médecine et en odontologie : 146 589 étudiants

en pharmacie : 29 624 étudiants

Appuyer et accompagner la création d'entreprises de professions libérales

Des études menées auprès de professionnels récemment installés montrent que **plus de la moitié d'entre eux ne savent pas où s'adresser pour obtenir des informations** au moment de la création de leur entreprise.

Dans les enseignements supérieurs qui conduisent aux exercices libéraux, peu, voire aucune formation en fin de cursus prévoit l'adaptation professionnelle aux arcanes de la gestion d'entreprise et aux démarches administratives.

Aussi, la création d'un dispositif qui leur apporterait information, assistance et conseil au moment de leur installation comme au cours de leurs premières années d'activité est une nécessité. Les appels téléphoniques, les messages électroniques et les courriers postaux reçus chaque jour par l'UNAPL, et auxquels elle répond, en sont une démonstration.

L'UNAPL propose de favoriser et d'augmenter le développement du site www.formapl.fr dédié à la création des entreprises de profession libérale par la création d'un dispositif d'offre de services dématérialisés.

Ce dispositif permettra aux professionnels libéraux d'accéder, depuis leur domicile, à des informations et à un accompagnement adaptés (informations sur l'exercice libéral indépendant, sur les formations à la gestion d'entreprise, aides à l'accomplissement des formalités...), et d'effectuer leurs déclarations et démarches par Internet.

Vers un guichet unique européen

Envisager la création d'un guichet unique, c'est d'abord avoir bien cerné ceux qui ressortent de l'exercice libéral. Les grands services de l'Etat, tel l'INSEE, n'ont jamais réellement pris en compte la sectorisation de l'exercice libéral en tant que tel. Cependant, la création, à l'initiative de l'UNAPL, du FIF PL et de l'OPCA PL, a permis d'améliorer la codification NACE qui demeure, cependant, loin d'être exhaustive.

En fait, les professions libérales sont, de fait, reconnues comme secteur d'activités à part entière dans grand nombre de structures mises en place par l'Etat pour favoriser le dialogue social (cf. liste en introduction), mais aussi, et c'est naturel, dans leurs propres organismes qu'elles ont créées (voir également, liste en introduction).

Un observatoire des professions libérales est, également, une partie importante du guichet unique pour fournir toutes les statistiques actualisées sous le contrôle des professions libérales qui sont les mieux à même de les diffuser.

Quelques chiffres* sont indispensables pour comprendre les enjeux :

- **création d'entreprises libérales en France : 41.706 en 1999, 69.107 en 2008, soit + 60%.**
- **nombre des professionnels libéraux en 2008 : 638.000.**

Bien qu'il soit difficile de l'évaluer (en raison de la nomenclature INSEE, qui ne prend pas en compte le statut libéral en tant que tel, et de l'hétérogénéité des codes NACE au regard du statut libéral) on peut estimer à plus de 30 % le nombre de professions libérales non réglementées. Il convient d'y ajouter, en outre, certaines professions de services à la personne et liées au bien être ou à la santé.

Sans réelles données statistiques viables et fiables, le chiffre de 40 % (minimum) de professions non réglementées semble crédible.

Selon l'ACOSS, il apparaîtrait que 40 % des auto-entrepreneurs relèveraient du statut des professions libérales ! Et pourtant, les pouvoirs publics affirment que les professions libérales peuvent ne pas bénéficier de ce régime...

En outre, le régime fiscal des professions libérales est actuellement autant diversifié que les conditions d'exercice. Aussi, la demande d'information pour entrer au sein des professions libérales devient – t - elle de plus en plus nécessaire :

- Où trouver les mesures d'information, d'accueil, d'accompagnement et de formation dont disposent ces futurs professionnels libéraux appartenant à des professions non réglementées ?
- Disposent-ils d'informations et de formation suffisante en matière économique, sociale et juridique au moment de son installation ?

Depuis 1983, le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de toutes les professions libérales est l'URSSAF : quels sont ses moyens, et surtout quelle est sa vocation pour remplir cette mission (immatriculation et radiation) dans le cadre du recouvrement des cotisations sociales des entreprises et des activités professionnelles ?

Les professions libérales réglementées possèdent des syndicats et des ordres professionnels. Les non réglementées se sont toutes dotées de syndicats. Les ordres professionnels, s'ils codifient les conditions d'exercice, s'assurent, avant tout, de la capacité du professionnel pour assurer sa mission au service du public dans des conditions qui répondent au code de déontologie dont il relève. Or, ces ordres n'ont pas vocation à donner des conseils de gestion, d'administration, d'équipements, d'estimation et de valeur de prix de clientèle, de droit social à tout futur installé même s'il doit être obligatoirement affilié à un ordre.

(* Sources : DCASPL (intégrée depuis au sein de la DGCIS) et ONE-PL

Les ORIFF PL : Maison des Professions Libérales (MPL)

C'est précisément parce qu'il y avait un manque de pré orientation et d'information des jeunes professionnels libéraux, que l'UNAPL a créé en décembre 1997 (Circulaire LE BRANCHU, secrétaire d'état aux PME) les Offices Régionaux d'Information, de Formation et de Formalités des Professions Libérales (ORIFF PL), au nombre de **12**, dont certains de création récente ou en cours de création, et **3** en projet.

A terme, chaque Région administrative devra être dotée d'une MPL.

L'UNAPL a mis en place des ORIFF PL témoins avec des moyens financiers réduits et en utilisant les locaux des organisations professionnelles adhérentes ou ceux des organismes de sa mouvance. Quelques régions ont déjà leur MPL (Montpellier, Nîmes, Toulouse, Caen et Lyon).

Depuis leur création, ces ORIFFPL ont fait l'objet, par deux fois, de rapport et d'audit à la demande du Ministère et de la DCASPL :

- en 2003 (« rapport sur l'opportunité et les modalités d'un renforcement des dispositifs d'accompagnement des entreprises du secteur libéral » J.-J. FEZARD et A. TULOUP) ;
- en 2007 (« mission d'audit des ORIFF PL » P. BARDIAUX et P. DIEBOLD)

ainsi que d'un rapport remis à la DGCIS le 26 août 2009 intitulé « DU GUIDE DE LA STRUCTURATION D'UN ORIFFPL AU GUICHET UNIQUE EUROPEEN ». **Le bilan d'activité de ces structures est positif, tant en termes qualitatifs que quantitatifs.**

Ainsi l'UNAPL propose et met en place, dans chaque région, une Maison des Professions Libérales (MPL), siège des ORIFF PL, que son fonctionnement soit assuré par une association de professionnels libéraux sous l'égide des organisations et organismes professionnels reconnus. Cela peut se faire en accord avec les pouvoirs publics et les ordres professionnels, associations agréées, correspondants de l'URSSAF. Le financement de ces MPL ne doit pas être l'objet d'un impôt supplémentaire qui serait une nouvelle cotisation obligatoire, mais relever des fonds de formation déjà existants par une mutualisation des cotisations. En outre, ces MPL pourraient bénéficier de financements en provenance des pouvoirs locaux (conseils régionaux et départementaux ; mairies) ainsi que de l'Europe (FEDER).

Ne pas dissocier les professions libérales

L'UNAPL rappelle que les professions libérales, dès lors qu'elles seront mieux cernées, mieux définies par les pouvoirs publics, pourront alors figurer dans les statistiques et ne devront pas être dissociées.

Une tentation existe de différencier les professions libérales réglementées des professions libérales non réglementées. Ce serait une lourde erreur eu égard au fait que ces professions possèdent des organismes sociaux communs (CNAV PL et RSI). Il importe, sans doute, aujourd'hui de réorganiser cet ensemble pour mieux assurer la retraite des professionnels libéraux et leurs garanties sociales. De plus, la dilution des professions

libérales non réglementées dans le monde des services marchands des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) nuirait à leur identité.

Puisque le Ministre souhaite des réformes profondes des professions libérales, cette question importante de la MPL, le lieu d'accueil des jeunes et des futurs professionnels libéraux, est sans doute un point majeur qui donnerait du relief à la mission « Longuet ».

Le guichet unique européen

Le Guichet Unique Européen, dans son aspect physique, indissociable du CFE URSSAF et de la dématérialisation en cours de préfiguration, trouvera naturellement sa place au sein des MPL, instances pertinentes et transversales, pour l'accueil et l'accompagnement des professionnels libéraux :

- en amont de la création : contrôler que l'activité envisagée par le postulant relève bien des critères de la profession libérale,
- en aval de la création : renforcer la pérennité de l'entreprise au travers de ce que le manuel du Guichet Unique Européen nomme : « coaching », formation, conseil financier, orientation « en matière d'exploitation ».

La mise en place d'un tel Guichet Unique suppose que soient résolues à bref délai les questions suivantes :

- celle de la gouvernance ;
- celle du financement (Loi du 02/08/05 n°2005-882, mod. Article L 961-10 du Code du Travail, applicable à toutes les professions libérales, y compris les professions de santé et l'auto-entrepreneur) ;
- et celle de la déontologie pour les professions non réglementées à partir du Code de Conduite Européen .

A l'évidence, c'est un large sujet qui mérite d'être approfondi au sein de la CNCPL puisqu'il intéresse l'ensemble des acteurs des professions libérales. Ce débat ne saurait être conduit dans l'urgence sauf à prendre des mesures qui conduiraient à des rejets de principe, faute d'une pédagogie préalable.

Note : Au delà de l'échéance du 29 décembre 2009 (mise en place du guichet unique européen dématérialisé), le guichet unique physique doit être envisagé à partir de ce qui existe, sans exclure les autres organismes concernés au moyen de partenariats (cf. rapports de l'autorité publique cités page 19).

Pour une bonne identification et une simplification des procédures et des services, le guichet unique physique ne doit pas se démultiplier : son niveau pertinent semble être celui de la région administrative et un agrément par le Préfet de région le consoliderait définitivement.

Adapter constamment l'exercice libéral

A juste titre, Monsieur NOVELLI, rappelle que « depuis 2003, la majorité des professions libérales a bénéficié des mesures en faveur de la création d'entreprises (simplification du droit des sociétés, insaisissabilité de la résidence principale), ou du financement des entreprises (incitation à l'investissement dans le capital). Certaines mesures prises ces dernières années ont porté plus spécifiquement sur les professions libérales, comme la création des statuts de collaborateur libéral et de retraité libéral actif, ou encore l'assouplissement du régime juridique applicable aux locaux professionnels (possibilité de soumettre volontairement un bail professionnel au régime des baux commerciaux). »

Il importe que ces mesures, dont l'UNAPL est largement à l'origine, soient mises en application et soient connues de l'ensemble des professionnels libéraux.

Les Entreprises libérales restent majoritairement exploitées à titre individuel, c'est encore le cas d'au moins 70 % d'entre elles, et, en outre de nombreuses structures sociales ont été créées artificiellement pour pouvoir permettre à l'entrepreneur libéral de faire échapper une partie de son patrimoine non pas, à sa responsabilité professionnelle - qu'il revendique comme l'un de ses fondamentaux et pour laquelle il doit être assuré - mais aux autres risques entrepreneuriaux.

L'entreprise libérale doit être reconnue en tant que telle afin de pouvoir naître, vivre et être transmise par son titulaire comme toute entreprise.

L'expérience acquise est une des conditions essentielles de la réussite de l'exercice libéral : il importe donc de favoriser **stages, tutorats, collaborations libérales** et prévoir, à cet égard, des mesures fiscales et sociales adaptées (le salariat n'étant ni une obligation, ni une nécessité...). Le soutien du Ministre est indispensable pour les faire connaître largement en s'appuyant sur les organisations et organismes professionnels.

Il ne faut pas surcharger l'exercice sous BNC de moins de 5 salariés (la majorité des libéraux) ce qui constitue une inéquité mais le placer à égalité avec les autres régimes fiscaux.

Il faut rechercher et proposer des formules fiscales mieux adaptées à notre époque (la CNCPL est le cadre pour cette réflexion) : le BNC doit – il être maintenu ou modifié pour une meilleure efficacité ? Pourquoi ne pas prévoir la possibilité, pour tout assujetti au BNC de créer des réserves défiscalisées afin d'amortir, le cas échéant, les périodes de « vaches maigres » par les périodes de « vaches grasses ».

Parmi ces mesures d'accompagnement, la première est de permettre de changer et de transformer toute forme d'exercice sans pénalisations fiscale et sociale (cela a bien été obtenu pour les seules Associations d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle – AARPI).

Impulser la création d'emplois salariés pour les TPE de professions libérales en rendant plus simple et plus lisible le droit social spécifique à leurs activités et, notamment, libérer les conditions imposées au temps partiel dans les entreprises libérales. Enfin, adapter le chômage partiel (l'UNAPL a mené, à ce sujet, une négociation paritaire interprofessionnelle qui a abouti, fin octobre 2009).

Rechercher avec les pouvoirs publics régionaux et départementaux les moyens de maintenir le maillage territorial, afin d'assurer à tous les services qualifiés des professionnels libéraux et ainsi maintenir la cohésion des territoires.

Accorder, en ce domaine, les mêmes avantages et les mêmes aides aux professionnels libéraux que ceux dont bénéficient les artisans et les commerçants : **pourquoi pas un FISPL, à l'instar du FISAC ? Et, aussi, pourquoi pas un dispositif OSEO spécifiquement dédié aux entreprises libérales ?**

Rechercher, avec les professionnels, les meilleures conditions d'exercice et de travail pour les professionnels libéraux en milieu rural. Il faut éviter, tout particulièrement, que les femmes d'exercice libéral ne soient pas tentées d'entrer, soit dans de grandes entreprises, soit au service de l'économie sociale. Aussi faut – il que des aménagements fiscaux soient prévus pour les femmes professionnelles libérales afin qu'elles puissent déduire de leur revenu toutes les charges induites par leur activité, dès lors qu'elles affectent leurs enfants. Aucun, aucune, professionnel libéral n'a d'heures fixes !

Développer l'exercice en groupe notamment pour les professionnels installés en milieu rural qui font état de conditions difficiles d'exercice, les professions de santé soulignant leur surcharge de travail et les contraintes des gardes.

Sécuriser les professionnels libéraux face aux aléas économiques de la vie en instituant légalement le **patrimoine d'affectation**, au delà de la sécurisation du logement, déjà en vigueur.

L'entrepreneur individuel et tout particulièrement le professionnel libéral a le droit si ce n'est le devoir de protéger son patrimoine familial et de n'engager vis-à-vis de ses créanciers professionnels que les biens qui seront affectés à son activité.

Pour l'UNAPL la création d'un patrimoine d'affectation est indispensable mais, à la condition que le système qui va être créé soit efficace et simple à mettre en place.

La notion de patrimoine d'affectation a beaucoup évolué notamment depuis les rapports HUREL et DE ROUX mais, l'avant projet de loi établi par les pouvoirs publics et qui devrait s'insérer dans le code de commerce article L 528-1 et suivants, doit être réexaminé point par point de façon à ce que la nouvelle forme d'exercice devienne la forme naturelle pour l'entrepreneur individuel, ce qui nécessite de régler clairement de nombreuses questions et notamment :

- quels biens peuvent être affectés à l'activité ?
- quelles sont les modalités de la déclaration d'affectation ?
- quelles sont les mesures de publicité ?
- comment évaluer les biens affectés ?
- comment informer les cocontractants et les tiers ?
- quelles règles comptables ?

- comment s'insère le patrimoine d'affectation dans les régimes matrimoniaux ou d'indivision ?
- que se passe t il au décès de l'entrepreneur ? et notamment vis-à-vis de ses héritiers ?
- quels mécanismes peut on envisager pour que l'entrepreneur puisse obtenir du crédit malgré l'affectation ?

Ce sont là les principales questions.

L'UNAPL n'a aucune approche dogmatique mais veillera à ce que les règles qui seront adoptées n'aboutissent pas à créer une structure imparfaite qui ne fera que compléter les autres structures imparfaites pour l'entrepreneur libéral que sont notamment l'EURL, la déclaration d'insaisissabilité, et la fiducie.

En revanche, la notion du **fonds libéral** pourrait se concrétiser définitivement

L'UNAPL propose donc que soit législativement reconnu la patrimonialité de l'entreprise libérale exploitée à titre individuel c'est à dire la consécration par la loi de l'existence du fonds libéral avec ses éléments corporels et incorporels.

La cour de cassation dans un arrêt du 07 novembre 2000 a fini par reconnaître la possibilité de céder une clientèle médicale alors que jusque là ces cessions étaient réputées illicites, et les clientèles intransmissibles comme étant notamment trop attachées à la confiance et aux qualités professionnelles du cédant. Elle a donc mis fin à l'obligation d'employer pour parvenir à la transmissibilité les moyens détournés de la cession des matériels, des fichiers et le droit de se faire rémunérer par son successeur pour le présenter à sa clientèle.

Mais nous sommes encore très loin de la reconnaissance d'un vrai fonds libéral et dans la situation actuelle ce sont les créanciers du professionnel qui sont les grands oubliés d'où la difficulté à faire financer l'activité libérale et l'exigence du banquier de pouvoir appréhender le patrimoine personnel de l'entrepreneur en garantie des prêts accordés.

Le fonds libéral c'est comme pour le fonds de commerce, une universalité comprenant l'ensemble des éléments attractifs de la clientèle : matériels, contrats, organisation humaine et technique, qui font que la clientèle est attirée non seulement par le professionnel lui-même mais de plus en plus par la structure qu'il a mis en place, ce qui facilite la valorisation de l'entreprise.

Au moment de sa cession, le fonds libéral, clientèle comprise, représente un potentiel d'activité certain que le successeur peut immédiatement exploiter.

Cette reconnaissance du fonds libéral va rendre plus facile sa cession. Le prix que légitimement le cédant en retirera lui permettra de combler l'insuffisance des régimes de retraite.

Bien entendu le prix ne devra pas être exagéré, sinon il n'y aura plus d'acquéreurs, ils préféreront créer, ce qui sera plus ou moins facile.

Comme pour le fonds de commerce, la transmission du fonds libéral doit être assortie des obligations classiques concernant l'information du cessionnaire, la protection des

créanciers qui est à créer à l'identique, les clauses de non concurrence...mais avec la particularité incontournable de la liberté de choix par le client.

Le droit fiscal très pragmatique applique déjà à ces transmissions la solidarité fiscale entre cessionnaire et cédant.

Ce fonds libéral, une fois reconnu, il faut lui permettre de fonctionner efficacement, et donc organiser la protection de son lieu d'exercice aussi bien vis-à-vis des bailleurs que des autorités administratives ou de la copropriété.

Exploité individuellement il faut qu'il puisse être donné en location-gérance, si nécessaire. Il faut enfin permettre de le donner en nantissement.

Et puis si l'entrepreneur ne veut plus rester individuel, il faut qu'il puisse facilement apporter ce fonds ou la jouissance du fonds à une structure permettant l'exercice en commun de la profession libérale.

La fiscalité du fonds libéral doit être améliorée et, il faut notamment, tout en restant assujetti aux BNC, que l'entrepreneur puisse constituer des réserves non fiscalisées dans les années fastes, pour lui permettre, soit d'investir, soit de faire face aux années de crise.

Dans la crise, qu'elle soit générale ou propre au secteur d'activité voir à la seule entreprise elle-même, l'entrepreneur doit être protégé. La loi du 26 juillet 2005, lui a étendu le régime des procédures collectives, mais une grande partie du patrimoine privé risque quand même d'y être englouti.

Alors il faut protéger cet entrepreneur, mais pas à travers l'hypocrisie des sociétés unipersonnelles, ni les techniques d'insaisissabilité, pas assez efficaces, qui ne sont que l'illustration du manque de courage politique envers le sacro saint principe d'unicité du patrimoine.

Il faut reconnaître et organiser le patrimoine d'affectation qui va permettre à l'entrepreneur et à ceux qui vont traiter avec lui, de savoir quels biens doivent répondre des dettes professionnelles de l'entrepreneur et quels biens - son patrimoine privé - y échapperont.

La nécessaire adaptation des professions libérales

Les besoins du public et des entreprises de notre époque conduisent les professions libérales à poursuivre leur adaptation pour mieux assurer leurs services.

Les professions libérales, sous l'impulsion de l'UNAPL, ont su faire évoluer leurs exercices. Très largement majoritaire, l'exercice indépendant côtoie l'exercice en groupe qui revêt de multiples formes, de la SCM à la SEL.

Aussi, certains secteurs peuvent souhaiter travailler dans l'interprofessionnalité, en regroupant des compétences et en mettant en commun les moyens nécessaires. Mais, cette interprofessionnalité doit alors s'exercer dans le cadre des principes fondamentaux des professions libérales et permettre de réaliser des collaborations, sur des projets de missions tant économiques que sociales, et / ou apporter au public un service pluridisciplinaire complémentaire pérenne.

Les activités nouvelles

Au regard de la définition des professions libérales et des fondamentaux qui sont la clé de voûte de l'exercice, toutes les professions qui aspirent à l'exercice libéral doivent pouvoir atteindre ces caractéristiques d'exercice.

L'exercice libéral n'est pas fermé, il est ouvert aux activités qui répondent aux besoins essentiels des hommes à condition que ces activités ne soient pas des effets de mode, conjoncturels ou contraires à l'intérêt des activités de la population (exemple : exercice illégal de la médecine et les « médecins parallèles »).

Monsieur le Ministre rappelle le succès de l'auto entrepreneur. L'UNAPL, qui a toujours défendu l'initiative individuelle et le rôle des professionnels indépendants peu reconnus au sein de l'océan des salariés, s'en félicite. Mais, en ce qui concerne l'exercice libéral, toute nouvelle activité quelle qu'elle soit doit répondre, elle aussi et dans la mesure où elle s'en réclame, aux critères fondamentaux.

A cet égard, l'auto entrepreneur ne doit pas fabriquer des charlatans et de prétendus professionnels du conseil à la formation inexistante dans tous les domaines du droit et des techniques. Il y va, en effet, de la sécurité des consommateurs : tout professionnel se prétendant professionnel libéral doit posséder une formation diplômante et avoir la possibilité d'accéder, par sa capacité de cotisation, aux régimes de protection sociale des professions libérales.

Toute nouvelle profession issue de ces activités devrait posséder une formation diplômante ou certifiante et, surtout, s'auto discipliner au travers d'une charte déontologique.

L'exercice libéral n'est pas fermé : il est ouvert.

Rappel : plusieurs professions libérales possèdent des caractères commerciaux car elles ont une activité juxta commerciale. Puisqu'elles répondent aux critères de l'exercice libéral, c'est bien le caractère libéral qui doit primer sur celui du commerce. Pour l'UNAPL, elles demeurent au sein du monde libéral. Ce qui n'empêche pas qu'elles doivent répondre à des obligations voire à des contraintes (déontologie et sanctions disciplinaires) mais aussi, qu'elles puissent bénéficier de certains avantages touchant le monde marchand. Mais elles restent cependant des professions bien ancrées dans le service à la personne humaine.

Les interprofessionnalités

Dans la lettre de mission, le Ministre évoque « les dispositifs existants depuis la loi du 31 décembre 1990 sur les Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) en matière d'interprofessionnalité, en tenant compte de la diversité des métiers exercés par les professionnels libéraux ».

Avant d'évoquer l'interprofessionnalité, il est nécessaire de relever que l'exercice libéral, toutes professions confondues, est majoritairement à titre individuel. C'est le cas, notamment, des professions de santé qu'il faut maintenir proches de leurs patients, libres de leur choix. En outre, l'ensemble des professions doit être réparti sur tout le territoire pour que les offres de prestations libérales et qui assurent, comme il a déjà été dit, le maillage du territoire français et la stabilité de la population ne puissent manquer.

Sociétés d'Exercice Libéral (SEL)

Sous l'impulsion de l'UNAPL, il a été offert un éventail de structures d'exercice permettant d'améliorer, de rationaliser et d'augmenter la qualité des prestations libérales. La loi du 31 décembre 1990 a institué les SEL. Il est indéniable qu'au sein de certaines activités libérales (radiologues, pharmaciens, chirurgiens – dentistes, biologistes, géomètres experts, architectes, etc...), les SEL connaissent un développement.

Il faut souligner cependant qu'il existe deux titres dans cette loi et que le second propose des structures non capitalistiques qui sont mieux adaptées pour les jeunes : les Sociétés En Participation (SEP). Il s'agit de la transposition, en droit français, du « partnership » anglo – saxon. Il y a lieu de **promouvoir** cette forme d'exercice. Aussi, nous pensons qu'il semble réducteur de n'envisager l'interprofessionnalité qu'au travers des SEL et autres SPFPL.

Certains ont vu dans les SEL les moyens, non seulement, de structurer leurs exercices, mais aussi, de maintenir la patrimonialité de leurs entreprises. Or, cette patrimonialité semble céder le pas à la seule valeur que représente réellement l'entreprise : les plus – values apportées par les capitaux mis en valeur et les compétences associées. Envisager, d'abord, la collaboration des professionnels sous l'unique angle des capitaux n'entre pas dans la modernité. Rappelons que la création des sociétés anonymes à capitaux date de 1867, pour accompagner la révolution industrielle. Aujourd'hui, c'est la révolution de l'information et elle nécessite d'autres formes de collaboration que celle de capitaux et, ce, malgré leur indéniable utilité dans les secteurs nécessitant d'importants investissements et des moyens humains non moins importants.

Ce qui a bloqué les changements éventuels de structures existantes, c'est le régime fiscal de la transformation d'un exercice individuel en exercice en groupe. **Dans la mission « Longuet », il serait pertinent de proposer la neutralité fiscale de la première transformation de son exercice.**

Les SEL pour l'instant ont été très souvent utilisées pour **obtenir des avantages fiscaux** (vente à soi – même procurant une trésorerie) et sociaux (régime des salariés apparaissant comme plus avantageux...) plutôt que de favoriser la croissance de l'entreprise par la mise en jeu de capitaux et de compétences répondant à leur nature.

La SEL n'est certainement pas le moyen privilégié pour développer un projet commun : la lourdeur de sa constitution (et son coût, empêchant l'accès des jeunes sans fortune personnelle), de son fonctionnement (c'est compliqué pour y entrer et c'est compliqué pour en sortir). La mise en place de holdings de participation financière ne marque que des nécessités capitalistiques, qui ne correspondent nullement aux conceptions nouvelles d'activités de projet, bien spécifiques à notre époque, facilitant l'accès des entreprises aux nouvelles générations et capables de s'adapter aux réalités économiques futures.

Dans la mesure où des SEL existent et où des capitaux ont été mis en jeu, il importe aujourd'hui d'améliorer les possibilités de transmission de leurs parts. La loi MURCEF prévoit désormais que les associés de SEL peuvent constituer, eux – mêmes, des holdings avec parfois l'accès limité de capitaux extérieurs issus de l'exercice libéral leur permettant, à l'aide de dividendes versés à cette holding (à % limité), de pouvoir aussi déduire leurs intérêts d'emprunts. C'est une avancée intéressante, qui devra être mise en application par des décrets ayant fait l'objet de discussion avec les organisations professionnelles et au sein des familles de profession intéressées.

Une interprofessionnalité moderne

Dans le monde actuel, où l'hyperspécialisation peut s'avérer nécessaire, il faut pouvoir réunir et optimiser les compétences, au service du client ou patient qui s'en trouvera sécurisé.

Une rénovation en profondeur s'impose sinon les professions libérales françaises ne pèseront pas lourd en présence des gigantesques groupes à culture anglo saxonne, beaucoup plus souples dans leur conception, qui séduisent nos jeunes et appauvrissent nos recrutements. **Elle ne doit pas aboutir à la mise en place de gigantesques cabinets par un appel au « salariat d'exercice libéral » finissant à terme d'appauvrir les petites structures** (à titre d'exemple, le passage massif en SEL des géomètres – experts a provoqué la fermeture de leur caisse de retraite ; les actifs devenus salariés, en cotisant au régime général, le versement des pensions aux allocataires ne pouvait plus être assuré !).

Dans une économie européenne qui devient planétaire, des collaborations répondant à ce que l'on appelle aujourd'hui des contrats de projets, ou de missions, sont devenus incontournables soit pour la conquête des marchés extérieurs, soit pour faire face à la concurrence étrangère.

Des contrats de mission existent déjà. Ils sont utilisés mais doivent être mieux connus, par les professions libérales elles - mêmes et par les clients. C'est un devoir de

communication qui n'a pas été réalisé. S'il faut créer de nouvelles règles, elles doivent faire l'objet d'une étude approfondie par la CNCPL, pour qu'elles conviennent à tous les cas de figure des différentes professions libérales.

Car il ne s'agit pas d'établir des règles qui ne seraient applicables qu'à quelques professions, parmi les plus puissantes, ou permettre, par ce biais, des « montages financiers » créant des positions dominantes.

L'interprofessionnalité a, malgré ses attraits, fait constamment l'objet de puissantes réserves de la part des professions libérales réglementées, qu'elles soient du droit ou du chiffre, mais surtout des professions de santé dont l'économie est administrée en raison de leurs conventions avec l'assurance – maladie.

Aussi, cette question ne peut se poser d'une manière globale ; elle ne peut trouver des solutions adaptables à toutes les familles professionnelle.

Quoiqu'il en soit, faire évoluer l'exercice libéral, c'est :

- favoriser le meilleur service à la population, aux entreprises et aux collectivités locales ;
- faire évoluer les professions en fonction des besoins de la population et des réalités économiques et sociales ;
- permettre la pérennité de l'exercice libéral en améliorant l'insertion professionnelle.

C'est dans ce cadre qu'il faut porter notre réflexion sur l'interprofessionnalité.

Dans le secteur des professions libérales, le capital humain doit primer le capital financier.

Mais, consciente de la nécessité de la collaboration interprofessionnelle, l'UNAPL rappelle qu'il est inutilement lourd de créer une interprofessionnalité formelle d'exercice entre professions différentes mais complémentaires.

En outre, les projets à réaliser sont souvent déterminés dans le temps, ou répondent à des besoins techniques communs ou des complémentarités de compétences (exemples : projet de maîtrise d'ouvrage architecturale d'envergure ; plateau médical technique à partager).

Ce sont bien les formules informelles qui retiennent l'attention par leur souplesse et les meilleures possibilités de respecter les fondamentaux et les règles déontologiques des professions libérales comme la liberté individuelle d'exercer.

Dans toute conception de l'évolution de l'exercice libéral, les règles déontologiques et les bonnes pratiques doivent être précisées avant toute collaboration. S'il faut apporter un dynamisme à l'exercice libéral par de nécessaires collaborations, il faut, néanmoins, éviter les **compérages** et / ou les **conflits d'intérêts** (Ainsi, aux Etats – Unis, tout rapprochement entre les professions du droit et celles du chiffre est interdit pour éviter ces conflits).

Pour les petites et moyennes entités, il faut, en priorité, concevoir une forme d'interprofessionnalité basée sur la complémentarité des compétences.

Pour les autres, il convient d'opposer pour ces collaborations :

- la forme capitalistique (avec fonds propres, capital et réserves) qui convient aux structures « industrialisées » ;
- la forme du « partner ship » avec apport en compte courant.

Toujours dans la même idée, il faut remarquer qu'il a été admis pour certaines professions libérales des sociétés à forme commerciale. Il faudra en développer leurs conséquences, positives ou perverses, afin de ne pas entraîner, répétons – le, des constitutions de groupes avec **croissance du salariat d'exercice libéral, au détriment de l'exercice libéral** ; ce qui, à l'évidence, non seulement, pourrait nuire à l'image des professions libérales mais, également, mettrait gravement en péril l'équilibre de leurs régimes de protection sociale.

A l'évidence, mais il est bon de le rappeler, avant de décider de l'opportunité de la forme de ces collaborations interprofessionnelles, il faut en décrire, en premier lieu, l'opérationnalité :

- les buts de l'activité ;
- le type d'activité,
- l'exercice de cette activité ;
- l'existence d'une convention entre associés, votée à l'unanimité en présence, si nécessaire, d'une autorité extérieure.

La rédaction de toute convention de mission, propre à chaque mission, devra prévoir un comité d'éthique. L'application de cette convention pourra être placée sous l'autorité des organismes professionnels, notamment ordinaux, qui, en l'occurrence, auront à adapter leurs missions pour tenir compte de ces évolutions.

Chaque professionnel devra facturer séparément sa prestation, sachant que certaines professions du droit ou du chiffre comme de la santé ne peuvent pas partager leurs honoraires d'une manière interprofessionnelle (médecins, notaires, ...).

Par ailleurs, se posent de nombreuses questions dont, par exemple, l'état de la gouvernance du groupe quelle qu'en soit la dimension (notion de contrôle interne qui gagne progressivement de l'influence dans différents pays) et par conséquent, la couverture des risques individuels et collectifs (accord avec les compagnies d'assurances et connaissance de leur propre couverture auprès des compagnies de réassurance).

Quoiqu'il en soit, dans le cadre de ces missions d'exercice libéral, chaque professionnel doit rester civilement responsable de ses actes. La couverture des risques consécutifs à de telles missions interprofessionnelles demande, à elle seule, des réponses approfondies.

L'entrée et la sortie des professionnels posent également des questions :

- conditions d'entrée : de compétence (jugement par les pairs) ; financières ; préférence accordée à un versement en compte courant plutôt qu'en capital. La patrimonialisation est source de conflits souvent graves. (à noter que les comptes courants se fructifient ce qui devrait préparer les fonds de retraite des professions – à compléter avec les ressources de la retraite par répartition) ;
- conditions de sortie : restitution du compte courant (augmenté des abondements pratiqués pendant toute la durée de présence du professionnel).

Il faut avoir une vision claire et novatrice des entités à offrir aux jeunes et aux professionnels libéraux. Une fois les aspects opérationnels résolus, il faudra trouver des formes les plus adaptées, pas obligatoirement capitalistiques, à la spécificité de nos professions.

Améliorer la protection sociale des professions libérales

En réponse à la lettre de mission qui évoque « la modification, voire la suppression, de dispositifs législatifs ou réglementaires spécifiques au secteur libéral qui n'apparaîtraient plus opportuns ou justifiés », il est utile de s'interroger sur les problèmes sociaux qui affectent les professions libérales.

La couverture sociale :

C'est une préoccupation importante pour chacun.

Il est donc **légitime que le créateur d'une entreprise libérale s'interroge sur les implications d'une affiliation à un régime social** différent de celui des salariés qui est, lui, mieux connu. Un professionnel libéral devrait pouvoir obtenir toute information en la matière, au moment de son installation comme tout au long de son exercice professionnel.

Il existe des différences de couverture sociale en matière d'assurance maladie. Les professions de santé conventionnées (hors des médecins du secteur II) relèvent de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), alors que toutes les autres professions libérales relèvent du Régime Social des Indépendants (RSI). Une normalisation est – elle nécessaire, utile, voire possible ? Seul, un large débat permettra d'y voir plus clair.

L'UNAPL propose que tout professionnel libéral, porteur de projet, soit informé sur ses droits et obligations en termes de protection sociale, maladie-maternité et retraite. Cette information pourrait être accessible notamment à partir du dispositif d'information (MPL) dédié à la création d'une entreprise libérale. Une fois installé, le professionnel doit aussi bénéficier, en relation avec les organisations représentatives, mais aussi les organismes techniques, sans omettre les professionnels du chiffre et ceux du droit, d'une information régulière et transparente, afin de décider le cas échéant d'améliorer sa couverture sociale par des dispositifs facultatifs.

C'est un travail de réflexion à réaliser par la CNCPL.

La couverture retraite :

Assurer la pérennité du régime retraite des professions libérales

La majorité des régimes vieillesse va connaître des tensions dans les prochaines années, en raison du choc démographique à venir et de l'augmentation de l'espérance de vie ; ces tensions risquent d'être accentuées par la crise économique actuelle. Les retraités et les actifs sont donc légitimement préoccupés par l'avenir de leur retraite, comme par le coût de leurs cotisations.

Les gestionnaires du régime vieillesse des professions libérales (CNAVPL, ses sections autonomes et CNBF) s'attachent à assurer, au mieux, **l'équilibre entre les cotisations des actifs et les prestations des inactifs**, sans tension excessive entre les uns ou les autres.

Il faut veiller à ce que les nouvelles structures entrepreneuriales des professions libérales permettent aux professionnels de continuer à cotiser aux caisses de retraite dont ils dépendent pour ne pas entraîner une chute des ressources du financement des prestations.

L'UNAPL demande que toute nouvelle disposition prévue par le Gouvernement, qui affecterait en particulier les régimes des professions libérales, ne puisse être adoptée si elle n'a pas donné lieu, en amont, à une concertation avec les élus les représentant, et surtout à une étude de faisabilité et d'impact économique comme social.

Or, des mesures législatives adoptées ponctuellement sans évaluation, ni concertation, ni négociation, peuvent compromettre cet équilibre, telle l'entrée des auto entrepreneurs à la CIPAV dont l'impact n'a pas été analysé en prospective. A ce sujet, l'UNAPL et la CNAVPL présenteront prochainement au Ministre les conclusions de son étude exhaustive sur les conséquences de l'intégration des auto entrepreneurs dans le régime de la CIPAV.

Réfléchir à une couverture vieillesse plus équitable

La plupart des régimes vieillesse accordent à leurs assurés ayant élevé des enfants, une période d'assurance supplémentaire et une majoration de leur pension vieillesse (cette dernière étant remboursée aux caisses retraite par le Fonds Solidarité Vieillesse).

Les professionnels libéraux ressentent mal le fait de ne pas bénéficier de tels avantages familiaux.

Cette situation est, de plus, contraire au principe d'équité édicté par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art. 3) : « Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées et le ,ou les, régimes dont ils relèvent ».

L'UNAPL, à la suite de l'intégration des auto entrepreneurs dans le cadre CIPAV, propose qu'une réflexion soit menée sur la couverture vieillesse de base des professions libérales (CNAVPL), afin de garantir l'équité entre ces affiliés et les ressortissants d'autres régimes, dans le domaine des avantages familiaux.

Enfin, une couverture vieillesse décente est, plus que jamais, justifiée. Il est, en effet, loin le temps où un professionnel libéral, ayant décidé de prendre sa retraite, pouvait céder son activité et en retirer un capital venant abonder sa future pension. Ce n'est plus le cas désormais : les cessions sont devenues l'exception, les jeunes préférant s'installer en créant leur activité. L'UNAPL avait déjà signalé ce phénomène en participant à la Commission présidée par Monsieur Jean – Michel CHARPY sur l'avenir des retraites, en 1997. **Il est donc impératif que la complémentarité de la retraite par répartition doit découler de l'activité.**

Apport et responsabilité de l'exercice libéral aux entreprises comme aux particuliers

Dans la mission «LONGUET », les mesures destinées à faciliter le recours aux services des Professions Libérales sont évoquées ainsi que la responsabilité des professions libérales.

Faciliter le recours aux services des professions libérales

De longue date, les professions libérales ont su s'adapter aux évolutions du monde économique où elles exercent : chaque jour, des entreprises, de toutes tailles et de tous secteurs, s'adressent aux professions libérales.

Les prestations requises, lorsqu'elles sont exécutées par des professionnels spécialisés, ne semblent pas donner lieu à beaucoup de réclamations. Et pour les professions réglementées, leurs Ordres sanctionnent leurs erreurs ou leurs fautes.

Dans toutes les professions réglementées, l'obligation de formation continue a été mise en place : cette obligation devrait s'étendre à beaucoup de professions non réglementées.

Il semblerait que les services rendus par les professions libérales au monde de l'entreprise apparaissent comme étant tellement normaux ou habituels qu'ils semblent peu apparents. Et pourtant, les professionnels libéraux érigent de leurs conseils, de leur soutien et de leur défense, journellement, les entreprises. Aussi, c'est dans la communication qu'il faut chercher à améliorer leur visibilité.

Des règles de communication à destination du public (entreprises ou particuliers) doivent être assouplies, ou revues, pour être adaptées à l'évolution du monde moderne pour que chacun sache quels sont les périmètres d'exercice des professions libérales, les qualités de leurs prestations et les spécialisations de leur exercice.

A l'évidence, également, il faut placer les entreprises libérales de la technique et du cadre de vie à égalité de traitement et de chances avec le domaine public ou l'économie sociale, lorsqu'il s'agit de concours pour obtenir des marchés. Des dispositions législatives doivent être prises en ce sens.

En effet, les professions libérales sont concurrencées par les services de l'Etat, des Régions, des Départements, des Mairies, à l'aide de moyens techniques publics. En outre, dans le domaine social, l'économie sociale, notamment dans le monde rural, a créé un salariat social de services, y compris médicaux. Les services à la personne sont ainsi pris en mains par des associations apparemment sans but lucratif ou, paradoxalement, par des entreprises bancaires, industrielles et d'assurances. **Le rapport doit faire prendre conscience au Ministre de ces phénomènes insidieux pour trouver avec les représentants des professions libérales des solutions permettant l'équité de délivrance de ces services.**

La responsabilité civile des professions libérales :

Tout professionnel libéral doit être assuré pour garantir le client de ses éventuelles fautes ou erreurs.

L'assurance responsabilité civile doit être confirmée comme une obligation absolue à toute profession libérale réglementée ou non.

Il n'est pas concevable, dans l'intérêt du patient ou du client, que la garantie due par le professionnel libéral ne soit pas absolue.

Toute profession qui se dit libérale doit respecter cette règle au sein de son activité, qu'elle soit en groupe ou individuelle, car c'est le reflet de son indépendance.

A une époque où le principe de précaution est inscrit dans la Constitution, il est à l'évidence primordial que chaque professionnel libéral puisse garantir ses services, mais aussi, être à l'abri de procédures. Certaines compagnies d'assurances, vis – à – vis du monde de la santé (pédiatrie, imagerie médicale, chirurgie, obstétrique) pratiquent une politique spéculative : les primes d'assurances de ces professionnels croissent exponentiellement. C'est bien avec les professionnels et leurs syndicats représentatifs que doit être étudié au fond cette question qui déborde largement la mission « Longuet », car elle concerne les ministères de tutelle de ces professionnels.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exercice en collaboration ou en groupe, à l'instar du monde anglo saxon, certains secteurs d'activités des professions libérales estiment que la solidarité des professions libérales d'un même groupe doit être évitée : c'est le cas des Associations d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI).

Il y a donc lieu de confier à la CNCPL de revoir, pour chaque forme d'exercice professionnel, s'il y a lieu de s'aligner ou non sur cette disparition de la solidarité, et en rechercher les conséquences pour les exercices en groupe, et tout particulièrement en cas de missions interprofessionnelles.

Une comparaison européenne s'impose.

A notre sens, si à l'évidence, chaque professionnel doit être couvert personnellement en responsabilité, il est non moins évident que, dans le cadre d'un exercice en collaboration, en groupe ou sous toute autre forme d'activité professionnelle ou interprofessionnelle, les moyens mis en jeu par cette entité de groupe doivent, eux – mêmes, être couverts globalement. En ce domaine des moyens, on ne peut s'exempter d'une couverture globale.

Conclusion

L'UNAPL s'est efforcée de répondre aux questions posées par Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat, à Madame Brigitte LONGUET.

A l'évidence, elle ne peut, dans un seul document, exprimer, de manière exhaustive tous les développements que cette mission comporte.

Ne l'oublions pas, les professions libérales sont riches de leur diversité mais ont un immense besoin de se resserrer dans un secteur d'activités bien cerné, bien compris et aidé par les pouvoirs publics.

Cette unité de l'exercice libéral, l'UNAPL la défendra fermement avec ses 63 organisations membres.

Il convient donc de ne pas les diviser à travers des conceptions idéologiques par trop simplificatrices mais, au contraire, de les rassembler et de les intégrer dans un système plus cohérent pour permettre à chacune de leurs familles un développement qui correspond aux besoins de leurs activités, tant national qu'international, pour mieux répondre aux besoins de leurs malades, de leurs patients, de leurs clients et des entreprises qui leur font confiance.

Et, à l'évidence, conserver cette indispensable proximité auprès du public, garant de la cohésion sociale.

La richesse et la diversité des professions libérales font leur force parce qu'elles constituent un apport essentiel au développement économique de notre pays.

Les mesures qui doivent être prises en faveur des professionnels libéraux doivent être destinées à renforcer leurs activités, permettant un accès plus aisé à leurs prestations, à leur assurer un développement économique associé à l'ensemble des autres secteurs d'activité en toute équité et à faciliter leur installation et leur transmission pour les pérenniser.

Les professions libérales doivent demeurer attrayantes aux nouvelles générations.

Les mesures qui seront prises à l'égard de ce secteur doivent être réfléchies et fédératrices.

L'esprit même qui a conduit Monsieur le Ministre Hervé NOVELLI à créer l'auto-entrepreneur doit se retrouver dans les réflexions mises en œuvre par la mission « Longuet » pour apporter des solutions dynamiques également aux très petites entreprises libérales individuelles.

Et, s'il faut envisager des dispositions d'exercice plus spécifiques à certaines professions ou à certaines activités au sein de ces professions, il faut faire en sorte que ces mesures prises ne viennent pas obérer, voire défigurer d'autres activités qui doivent, rappelons – le, être extrêmement personnalisées. Les entreprises libérales ne doivent pas être soumises à une dépendance exagérée de capitaux financiers extérieurs à l'exercice libéral conduisant à une productivité obligée.

L'homme n'est pas une marchandise.

Une rentabilité obligée serait contraire à l'esprit humaniste qui est l'essence même de l'exercice libéral.

L'UNAPL rappelle à cet effet que les structures représentatives intermédiaires doivent demeurer ce qu'elles ont été depuis des décennies, des interlocuteurs reconnus de l'Etat, indispensables au dialogue social (conventions de santé et accords collectifs du travail). Les négliger constituerait une lourde erreur à terme.

Les organisations professionnelles des professions libérales doivent être considérées au même titre que celles des autres entreprises ou activités comparables. Leur nombre d'adhérents volontaires est considérable. Il faut que notre secteur d'activités puisse être représenté dans tous les lieux où se définissent les politiques générales de l'Etat.

Il est donc important qu'avec les pouvoirs publics soient mieux établies par le dialogue et la négociation des règles de représentativité des organisations professionnelles. Et que soit clarifié le rôle des syndicats, des associations et des ordres pour une meilleure compréhension de l'ensemble des données de l'exercice libéral.

Toute démocratie comporte l'expression de différentes opinions. Aussi, importe-t-il que le rôle des syndicats, des associations, des ordres soit mieux compris, chacun dans leur sphère. C'est par un esprit de dialogue et de tolérance que cette évolution devra se réaliser.

L'UNAPL est prête à travailler dans cet esprit.

PJ : plaquette de l'UNAPL
Note sur la représentativité